Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20231018-DELIB-103-2023-DE
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE MANDUEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 octobre 2023 - Délibération n°23-103

Objet : Régie des courses camarguaises - Mise à jour

Le dix-huit octobre deux mille vingt-trois, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le douze octobre précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

PRÉSENTS : J-J. GRANAT, M. PLA, I. ALCANIZ-LOPEZ, N. CANONGE, W. ALCANIZ, J-P. ROUX, M. MONNIER, M. EL AIMER, A. MATEU, M. MESSINES, F. LOPEZ, C. CERVERO, P. SILVA, F. BOUCHE, E. SIFUENTES, H. NEVEU, X. PECHAIRAL, B. MALLET, H. NICOLAS, D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, T. SABATIER, H. JONQUIERE.
ONT DONNE PROCURATION :
L. HEBRARD donne procuration à J-J. GRANAT, N. ANDREO donne procuration à I. ALCANIZ-LOPEZ, P. PLONGET donne procuration à J-P. ROUX, C. BOUILLET donne procuration à W. ALCANIZ, D. MARTY donne procuration à T. SABATIER.
SECRETAIRE DE SEANCE : I. ALCANIZ-LOPEZ

* * *

Rapporteur : Jean-Pierre ROUX, 7ème adjoint

Il convient de mettre à jour la délibération portant sur la régie des courses camarguaises afin de prendre acte du changement de régime de responsabilité des gestionnaires publics, instaurée par l'ordonnance du 23 mars 2022 entrée en vigueur au 1er janvier 2023.

Afin de pouvoir assurer la gestion des recettes, provenant des entrées et des annonceurs, ainsi que des dépenses, destinées aux intervenants, une régie de recettes et d'avances a été créée par délibération n°16-026 du 9 avril 2016, modifiée par les délibérations n°19-056 du 29 juin 2019, n°19-078 du 16 novembre 2019 et n°22-050 du 6 avril 2022.

Pour faciliter la gestion, la présente délibération regroupe l'ensemble des délibérations précédentes. Celles-ci seront abrogées dès l'entrée en vigueur du présent acte.

La régie paiera les dépenses suivantes :
- les engagements des raseteurs lors des courses camarguaises,
- les primes des raseteurs attribuées lors des courses camarguaises,
- la prime récompensant le meilleur taureau,
- l'indemnité versée au président de course,
- l'indemnité versée à l'école taurine pour sa prestation.

Les autres éléments décrivant cette régie restent inchangés.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20231018-DELIB-103-2023-DE
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023

Vu l'avis du comptable public en date du 28 septembre 2023 ;
Considérant qu'il est nécessaire de regrouper l'ensemble des délibérations relatives aux courses camarguaises afin d'en faciliter la gestion ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. La présente régie est une régie de recettes et d'avances placée auprès du bureau de la règlementation, de l'état-civil et des affaires générales de la commune de Manduel.

ARTICLE 2. Cette régie est installée à l'hôtel de ville, place de la mairie à Manduel.

ARTICLE 3. La régie fonctionne du 1er avril au 15 décembre de chaque année, à compter de l'année 2023.

ARTICLE 4. La régie encaisse les produits suivants :

1. les entrées à plein tarif ou à demi-tarif,
2. les entrées issues du dispositif carte jeune,
3. les produits provenant des annonceurs.

ARTICLE 5. Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Espèces,
2. Chèques,
3. terminal de paiement électronique,
4. les virements.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket pour les entrées ou d'une quittance extraite d'un registre à souche pour le produit des annonceurs.

ARTICLE 6. Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du comptable public du service de gestion comptable de Nîmes.

ARTICLE 7. La régie paie les dépenses suivantes :

1. les engagements et les primes des raseteurs,
2. la prime récompensant le meilleur taureau,
3. la prime récompensant le raseteur ayant le mieux animé la course,
4. l'indemnité versée au président de course,
5. l'indemnité versée à l'école taurine pour sa prestation.

ARTICLE 8. Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. Chèques,
2. Espèces.

ARTICLE 9. L'intervention d'un ou des mandataires a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 10. Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 11.000 €.

ARTICLE 12. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 6.000 €.

ARTICLE 13. Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14. Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15. Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20231018-DELIB-103-2023-DE
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023

ARTICLE 16. Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, au prorata des périodes de remplacement ;

ARTICLE 17. Les tarifs seront fixés annuellement par délibération.

ARTICLE 18. Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 19. La présente délibération remplace les délibérations précédentes relatives à cette régie.

Convocation : 12 octobre 2023
Affichage ordre du jour : 12 octobre 2023
Présents : 24
Suffrages exprimés : 29
Absents : 5
Publiée le : 19 OCT. 2023

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

La secrétaire de séance,
Isabel ALCANIZ-LOPEZ

MAIRIE DE MANDUEL
GARD

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».